



Arrêt

**n° 195 753 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
Rue de la Résistance, 15,
4500 HUY,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par X, de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa regroupement familial le 16 juillet 2015 afin de rejoindre son époux de nationalité espagnole.

1.2. Cette demande a été rejetée par une décision du 15 janvier 2016.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Le 16/07/2015, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par K. T. H. P., née le 07.12.1986, de nationalité vietnamienne.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 27/03/2015 avec S.

R. F., né le 05/09/1955, de nationalité espagnole.

La preuve de ce mariage a été apportée par une copie d'acte de mariage enregistré sous le n°81 livret 02/2014.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146 bis du code civil belge est une disposition d'ordre public et dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que sur base des éléments en sa possession, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du Parquet du Procureur du Roi de Huy en date du 27/11/2015.

Considérant qu'à ce jour, aucun avis n'a été rendu ;

Considérant que cet avis n'a aucune force obligatoire et contraignante ;

Considérant que les éléments du dossier repris ci-dessous sont suffisants pour établir que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

" Grande différence d'âge : Monsieur a 31 ans de plus que Madame

" Méconnaissance : Madame a peu de connaissance de son époux : elle ne sait pas où il vit, elle ne sait pas ce qu'il a fait comme études, elle ne sait pas quel sport il aime pratiquer, elle ne connaît pas les noms des frères et soeurs de Monsieur,

" Rapidité des évènements : ils ne se sont vus qu'à deux reprises (deux séjours) : lors du premier séjour de l'époux au Vietnam, ils ont fait la fête de mariage le 04/11/2014 (200 personnes).

Lors du second séjour de l'époux au Vietnam, ils ont signé l'acte de mariage.

" Rencontre par intermédiaire : les intéressés se sont connus par l'intermédiaire de la cousine de Madame, qui est mariée à un ami de Monsieur. Monsieur a pu communiquer avec Madame par vidéoconférence.

" Absence de langue commune : l'ambassade belge confirme qu'une conversation en français ou en anglais avec elle est impossible. Soit la cousine fait la traduction sur internet, soit ils utilisent un traducteur sur internet.

" La famille de Monsieur, et notamment ses deux filles, n'était pas présente au mariage

Dès lors, au vu de ces éléments, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre K. T. H. P. et S. R. F.. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la requérante ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à article 40bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011;

Par conséquent, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'art 40 bis de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Elle conteste chacun des motifs de l'acte attaqué en ce qu'ils remettent en question la réalité de son mariage.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et des articles 17 et 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

2.2.2. Elle relève que son mariage existe et est reconnu par les autorités belges en telle sorte que le refus de séjour viole « à l'évidence » les dispositions visées au moyen. Elle estime qu'on ne peut s'opposer à la volonté de vivre ensemble de deux personnes qui sont mariées ensemble. Elle souligne que cette vie commune ne peut se passer qu'en Belgique dans la mesure où on ne peut exiger de son conjoint qu'il vive au Vietnam. Il conviendrait donc que leur choix de vie soit respecté.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27, 18 et 21 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse, ayant eu égard à différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit qu'il existe une fraude manifeste à la loi et, en conséquence, a refusé de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre la requérante et Monsieur [S. R. F.].

La partie défenderesse a ainsi conclu expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage de la requérante. La motivation de la décision est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître à la requérante son union et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux espagnol. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E., 1^{er} avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la requérante.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, la requérante ne saurait invoquer utilement une violation des articles 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où le mariage a déjà eu lieu.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

En ce qui concerne l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de cette disposition, et, d'autre part, celle-ci à protéger la vie privée et familiale et recouvre donc un champ d'application identique à celui de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen posé *supra* à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.